



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22125696***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 OCT. 2022**Greffe**N° d'entreprise : **0542 960 864****Nom**(en entier) : **H2WIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **Rue du Gendarme 4 - 1400 Nivelles****Objet de l'acte : Augmentation de capital - droits de souscription - nominations**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 6 septembre 2022, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 14 septembre 2022, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 13706. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SA H2WIN a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de renoncer aux rapports visés au paragraphe §1 de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 492.582,56,- euros pour le porter de 2.992.886,15,- euros à 3.485.468,71,- euros par la création de 1.818 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable de 270,9475 euros, montant majoré d'une prime d'émission de 1.539,66 euros par action. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées entièrement à la souscription.

La différence entre le montant de la souscription, soit 3.291.689 euros et la valeur de l'augmentation de capital, soit 492.582,56 euros, différence s'élevant à 2.799.106,44 euros, sera affectée à un compte de prime d'émission, compte indisponible, qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

DEUXIEME RESOLUTION

Droit de préférence - Souscription - Libération

A.Aux présentes interviennent :

- (...)

Tous représentés comme dit est.

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ainsi que du droit de préférence établi par la loi et des conséquences financières résultant de la renonciation audit droit.

Ensuite, ils déclarent renoncer, de manière expresse, individuelle et irrévocable, à leur droit de préférence au profit des souscripteurs ci-après désignés.

En outre et pour autant que de besoin, ils renoncent expressément et définitivement au respect du délai de 15 jours prévu à l'article 7 :189 du Code des sociétés et des associations.

B.Aux présentes interviennent :

(...)

Tous représentés comme dit est.

Lesquels après avoir entendu tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société anonyme, déclarent renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, partiellement à leur droit de préférence conformément à l'article 7 :192 du Code des sociétés et des associations et déclarent souscrire 216 actions nouvelles, au pair comptable de 270,9475 euros, montant majoré d'une prime d'émission de 1.539,66 euros par action, comme suit :

- par la société simple PHAGEC, préqualifiée, 85 actions ;
- par Monsieur GRISON Jean-Marc, préqualifié, 54 actions ;
- par Monsieur STOLTZ René, préqualifié, 20 actions;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- par Monsieur SOLVI Marc, préqualifié, 20 actions ;
 - par Madame DALLEMAGNE Marie, préqualifiée, 20 actions ;
 - par la SRL NEXT PEAK, préqualifiée, 17 actions ;
- Ensemble : 216 actions nouvelles.
- C. Aux présentes interviennent :

(...)

Lesquels après avoir entendu tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société anonyme, déclarent souscrire 1.602 actions nouvelles, au pair comptable de 270,9475 euros, montant majoré d'une prime d'émission de 1.539,66 euros par action, comme suit :

- Par Monsieur LHOIST Jérôme : 139 actions ;
 - Par Monsieur VELGE Bertrand : 553 actions ;
 - Par la SA ADAMAS INTERNATIONAL : 80 actions ;
 - Par la SRL K & E : 415 actions ;
 - Par la SA HASCO : 415 actions ;
- Soit ensemble 1.602 actions.

D. Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions nouvelles ainsi souscrites est entièrement libérée de même que la prime d'émission, par un versement total en espèces de 3.291.689,00 EUR qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Une attestation de ladite banque du 24 août 2022 est remise au notaire associé soussigné.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée, que la prime d'émission est également entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 2.799.106,42- euros et est représenté par 12.864 actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale décide mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent. En conséquence :

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 5

Le capital est fixé à deux millions sept cent nonante mille cent six euros et quarante-deux cents (2.799.106,42 €).

Il est représenté par 12.864 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. »

CINQUIEME RESOLUTION

Emission de Droits de Souscription Anti-Dilutifs

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

a) Rapport de l'organe d'Administration établi conformément à l'article 7:180 du Code de Commerce des sociétés et des associations relatif à l'émission de nouveaux droits de souscription.

b) Rapport du commissaire, Christophe Remon & Co SRL, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier 13, représentée par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, rapport établi conformément à l'article 7:180 du Code de Commerce des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire présent ou représenté reconnaît (i) avoir reçu une copie de chaque rapport préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance, (ii) avoir parfaite connaissance de l'annexe au présent acte reprenant les termes et conditions concernant l'émission et l'exercice de 55 droits de souscription anti-dilutifs.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

Emission

L'assemblée décide d'émettre, sous réserve d'inscription, 55 droits de souscription anti-dilutifs dénommés « Warrants Anti-Dilutifs » conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux termes et conditions déterminés conformément à l'annexe au présent acte et confirmés dans le Rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 7:180 du Code de Commerce des sociétés et des associations à de nouvelles actions et augmentation différée du capital.

Chaque Warrant Anti-Dilutif donnera droit, selon les conditions déterminées dans le rapport du conseil d'administration et en accord avec les bénéficiaires, à la souscription de nouvelles actions de la société pour le prix de 0,01 euro. En cas d'exercice, le nombre de nouvelles actions à émettre sera déterminé conformément aux termes et conditions déterminés dans l'annexe au présent acte.

Termes et conditions

L'assemblée générale approuve les termes et conditions et les modalités de l'émission des 55 Warrants Anti-Dilutifs repris dans l'annexe au présent acte.

Chaque Warrant Anti-Dilutif est émis et attribué gratuitement, est nominatif et sera inscrit dans le registre des droits de souscription de la Société.

Renonciation

A l'instant, interviennent les actionnaires actuels, tous préqualifiés, présents ou dûment représentés comme dit est, qui déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice consacrés par le Code des sociétés et des associations, réservant tout ou partie du bénéfice de l'émission desdits Warrants Anti-Dilutifs au profit des bénéficiaires des Warrants Anti-Dilutifs.

Capital

L'assemblée décide, sous condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Warrants Anti-Dilutifs, d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de cinquante-cinq eurocents (0,55 EUR).

Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de l'exercice des Droits de Souscription Anti-Dilutifs émis et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 7:187 du CSA, l'assemblée précise que l'augmentation de capital corrélative à l'exercice des Warrants Anti-Dilutifs et le nombre d'actions créées en corrélation avec cette augmentation de capital seront constatés par un ou plusieurs actes authentiques sur présentation d'un relevé des Warrants Anti-Dilutifs exercés et que les formalités de constatation authentique conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire de Warrants qui a exercé son droit et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre d'actions qui le représentent. L'acte authentique d'augmentation de capital sera dressé à la requête du conseil d'administration représenté par deux administrateurs ou par un mandataire spécialement délégué par le conseil d'administration qui représentera valablement la société à cet effet.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un administrateur

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs :

- Monsieur VELGE Bertrand, préqualifié,
- la SA HASCO, préqualifiée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, Monsieur EDEY Dennis David, né à Maaseik, le 22 juillet 1968, domicilié à 3640 Kinrooi, Middelweg 28.
- la SRL K & E, préqualifiée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, Monsieur QUAGHEBEUR Koen Roger, né à Roeselare, le 7 septembre 1967, domicilié à 3803 Sint-Truiden, Leeuwenweg, 138.

Ici représentés et qui ont déclaré accepter.

Leur mandat prend effet à partir de ce jour et expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2025.

Le mandat des administrateurs pourra être rémunéré ainsi que les frais afférents à leur mandat remboursés selon les modalités déterminées ultérieurement par l'Assemblée Générale.

L'assemblée confirme que les mandats de tous les administrateurs de la société expireront lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026 quel que soit le moment de leur nomination.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs au conseil d'administration ou à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. Chaque actionnaire et souscripteur d'actions nouvelles ou de Warrants Anti-Dilutifs donne procuration à Mr Philippe Lorge ou à l'avocat Cedric Guyot, chacun pouvant agir seul, pour compléter, dater et signer le registre d'actionnaires et de warrants de la Société suite aux résolutions adoptées dans le présent acte.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes,